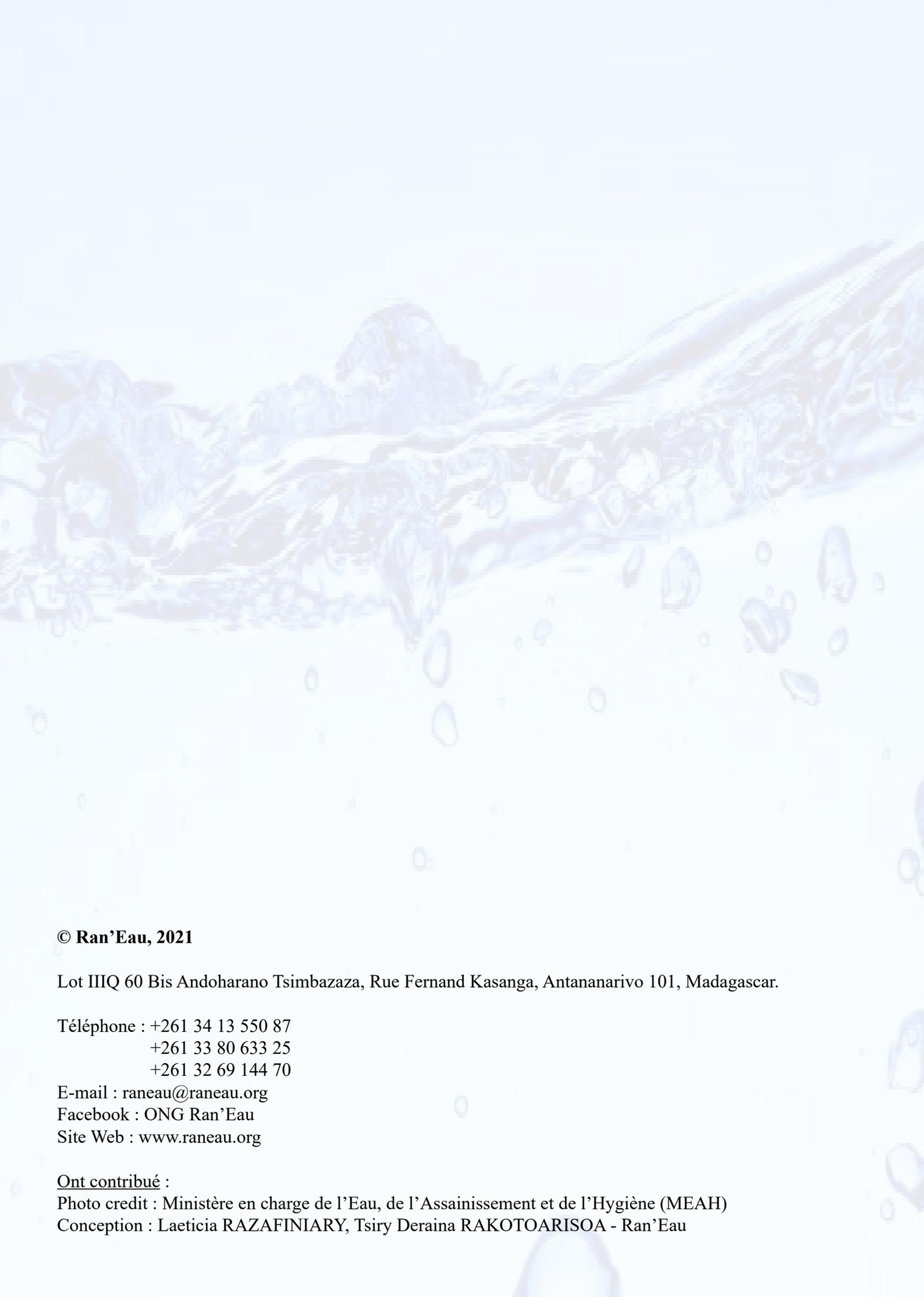




DROITS

*à l'Eau et à l'Assainissement
à Madagascar*

Henintsoa Randrianjaka RAKOTONDRATAFIKA
Juillet 2021



© **Ran'Eau, 2021**

Lot IIIQ 60 Bis Andoharano Tsimbazaza, Rue Fernand Kasanga, Antananarivo 101, Madagascar.

Téléphone : +261 34 13 550 87
+261 33 80 633 25
+261 32 69 144 70

E-mail : raneau@raneau.org
Facebook : ONG Ran'Eau
Site Web : www.raneau.org

Ont contribué :

Photo credit : Ministère en charge de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène (MEAH)

Conception : Laetitia RAZAFINIARY, Tsiry Deraina RAKOTOARISOA - Ran'Eau

Table des matières

Acronymes	4
Introduction	5
Partie I : Les sources du droit à l'eau et à l'assainissement	7
Chapitre I : Les sources internationales	8
Section I : Instruments internationaux	8
Section II : Instruments régionaux	8
Chapitre II : Les sources nationales	9
Section I : La Constitution	9
Section II : Les sources législatives : Le Code de l'eau	9
Partie II : Le contenu du droit à l'eau et à l'assainissement	10
Chapitre I : Le contenu normatif du droit à l'eau et à l'assainissement	11
Chapitre II : Les principales caractéristiques du droit à l'eau et à l'assainissement	12
Bibliographie	13

Acronymes

AEPG : Approvisionnement en Eau Potable Gravitaire

AG : Assemblée Générale

DUDH : Droit Universel des Droits de l'Homme

EAH : Eau, Assainissement et Hygiène

HCC : Haute Cour Constitutionnelle

MESUPRES : Ministère de l'Enseignement SUPérieur et de la REcherche Scientifique

MID : Ministère de l'Intérieur et Décentralisation

MINSAN : Ministère de la Santé Publique

OIT : Organisation internationale du Travail

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

PNUD : Programme des Nations-Unies pour le Développement

PTF : Partenaires Techniques et Financiers

Introduction

L'eau et l'assainissement sont des ressources vitales, indispensables à l'homme pour se maintenir en bonne santé, et il faut donc permettre à tous, notamment les plus pauvres et les plus démunis d'y accéder. Le droit à l'Eau et à l'Assainissement fait partie du Droit Universel des Droits de l'Homme (DUDH) et juridiquement, il est classé parmi les droits subjectifs. En effet, l'accès à l'eau et à l'assainissement seraient des prérogatives reconnues aux individus par la législation en vigueur. Ils pourraient exiger des pouvoirs publics une application effective.

** Le droit subjectif désigne les prérogatives reconnues aux sujets de droit par le droit objectif et sanctionné par lui. Le droit est, ici, envisagé du point de vue de son titulaire, c'est-à-dire du sujet de droit, et on parle alors de droit subjectif. Les droits sont les prérogatives personnelles que le droit objectif reconnaît à un individu ou à un groupe d'individus et dont ceux-ci peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres en invoquant, s'il y a lieu, la protection et l'aide des pouvoirs publics. Ce sont, par exemple, le droit de propriété ou le droit de créance. Grâce à cette prérogative, une personne peut exiger d'un autre individu qu'il fasse quelque chose ou qu'il s'en prive.*

** Le droit objectif se définit par l'ensemble de règles visant à organiser la conduite de l'Homme en société. Le respect du droit objectif est assuré par la puissance publique.*

Le droit subjectif est différent du droit objectif et cette distinction est fondamentale. A Madagascar, les droits à l'Eau et à l'Assainissement ne sont pas encore expressément consacrés par la législation. Toutefois, on peut constater que ces droits existent bel et bien à Madagascar à travers l'analyse de plusieurs sources telles que :

• les théories de la hiérarchie des normes

Selon la théorie du juriste autrichien Hans Kelsen, elles peuvent être présentées sous la forme d'une pyramide. C'est la célèbre pyramide de Kelsen au sommet de laquelle se trouve la Constitution. Viennent ensuite les traités internationaux régulièrement ratifiés, les lois et enfin les règlements.

• la Constitution

La Constitution au sommet de l'édifice juridique doit être respectée par toutes les normes inférieures, y compris les autorités chargées de les édicter (parlement et gouvernement). Cela s'appelle le principe de constitutionnalité. Aucune autorité, dans l'exercice de sa compétence ne peut se dispenser du respect des principes et des règles à valeur constitutionnelle, qui s'imposent à tous les organes de l'État.

• les traités internationaux régulièrement ratifiés

Un traité international est **un accord écrit entre des sujets de droit international** (Etats ou organisations internationales), régi par le droit international, et dont le but est de produire des effets juridiques. Les traités peuvent être bilatéraux, multilatéraux ou universels.

Conformément aux dispositions de l'article 137 de la Constitution, avant toute ratification, les traités sont soumis par le Président de la République au contrôle de constitutionnalité de la Haute Cour Constitutionnelle (HCC). En cas de non-conformité à la constitution, il ne peut y avoir ratification qu'après révision de celle-ci. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. La Charte internationale des droits de l'homme est l'exemple type de traités internationaux. Elle comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux Protocoles facultatifs.

• les Lois

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Constitution, la loi est l'expression de la volonté générale. Elle est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse. La loi est votée par le Parlement. Les lois ordinaires (comme les lois organiques) sont soumises à la fois au respect de la Constitution et des conventions internationales.

Il sera question principalement dans ce document de la loi n°98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'eau et ses textes d'application.



Partie I :

Les sources du droit à l'Eau et à l'Assainissement

Les Droits peuvent être classés en trois catégories, en fonction des sources dont ils tirent leur définition et leur protection :

- **Les droits de l'Homme**, bénéficient d'une définition et d'une protection internationale.

Exemple : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

- **Les droits et libertés fondamentaux**, bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection (juridictionnelle) constitutionnelle ou conventionnelle.

Exemple : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ou la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- **Les libertés publiques**, bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection législative.

Exemple : loi N°98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'eau.

Chapitre I : Les sources internationales

Elles sont très nombreuses : conventions internationales générales, véritables déclarations internationales des droits, ou dans des conventions spécifiques portant sur un aspect plus précis.

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoyant des obligations visant expressément l'accès à l'eau potable et à l'assainissement :

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979 (par. 2 de l'article 14) ;
- Organisation internationale du Travail (OIT), Convention no 161 sur les services de santé au travail, adoptée en 1985 (art. 5) ;
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989 (art. 24 et par. 3 de l'article 27) ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée en 2006 (art. 28).
- Convention des Nations Unies sur l'adoption des ODD en septembre 2015.
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
- À l'échelle régionale, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003) renferment des obligations précises en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.
- La Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (2003) stipule que les Parties contractantes doivent s'efforcer de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eau appropriée.

En juillet 2010, l'Assemblée Générale des Nations Unies a défini l'accès à l'eau comme un **droit fondamental de l'homme** et a affirmé le lien entre le droit à l'eau et le droit à l'assainissement. L'Assemblée générale (AG) a reconnu que « le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme »¹.

Deux mois plus tard, le Conseil des droits de l'homme, faisant écho à la résolution de l'Assemblée générale, a souligné que le droit à l'eau et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité Conseil des droits de l'homme².

Ces deux résolutions font autorité en tant que confirmation d'un consensus international sur l'existence d'un droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement en droit des droits de l'homme.

Section I : Instruments internationaux

- L'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule que les États parties doivent garantir le droit des femmes de « bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne [...] l'approvisionnement en eau. »
- L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant exige des Parties qu'elles luttent contre la maladie et la malnutrition « grâce notamment à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable. »
- Règle 18 de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus souligne que « Les détenus sont tenus de veiller à leur propreté personnelle et doivent pour ce faire disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle », ainsi stipulé dans le règle 22 « Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin » il est ainsi essentiel de considérer l'adduction en eau potable dans les centres de détention.
- L'Observation générale n°15 adoptée en 2002 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies énonce que le droit à l'eau est inextricablement lié au droit à un niveau de vie suffisant et au droit à la santé reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966.

¹ A/64/292 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2010
² A/HRC/RES/15/9, 30 septembre 2010

Section II : Instruments régionaux

Certains instruments régionaux affirment le droit à l'eau, à l'instar du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (article 15) et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 14.2 (c)).

Chapitre II : Les sources nationales

Section I : La Constitution

Préambule : Considérant la situation géopolitique de Madagascar et sa participation volontariste dans le concert des nations, et le pays faisant siennes, notamment :

- la Charte internationale des droits de l'homme ;
- les conventions relatives aux droits de l'enfant, aux droits de la femme, à la protection de l'environnement, aux droits sociaux, économiques, civils et culturels,
- la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles pour les besoins du développement de l'être humain.

Article 19 : L'État reconnaît et organise pour tout individu le droit à la protection de sa santé.

Section II : Les sources législatives : Le Code de l'eau

L'article 37 de la loi n°98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'eau dispose en son alinéa 2 que l'approvisionnement en eau potable est un service universel.

« Le service universel de l'approvisionnement en eau potable est l'attribut du service public basé sur l'obligation de fourniture à tous les usagers d'une quantité minimum et d'un service minimum d'eau potable ».

La loi reconnaît donc un droit pour les usagers d'obtenir une quantité minimum et d'un service minimum d'eau potable. Le service public doit être organisé de façon à permettre aux usagers de jouir pleinement de leur droit, c'est-à-dire d'avoir accès à une quantité minimum et un service minimum d'eau potable.

Partie II :

Le contenu du droit à l'Eau et à l'Assainissement

Pour les individus, sans distinction, l'accès à des services d'eau et d'assainissement sûrs est primordial dans la quête d'une vie digne. Il assure, en outre, une amélioration de la santé, l'accès à l'éducation et au marché du travail. Pourtant, aujourd'hui, près d'un milliard d'individus n'ont pas accès à des sources d'eau améliorées.

A l'échelle de la société, une population ayant accès à des services d'eau et d'assainissement sûrs sera en meilleure santé, davantage en mesure de travailler et pourra contribuer au développement et à la croissance économique, tout en vivant dans un environnement plus sain. L'assainissement joue un rôle crucial dans notre quotidien. Cependant, il est souvent minimisé ou passé sous silence en raison d'interdits culturels. La défécation à l'air libre, dans la rue ou dans les champs est une réalité intolérable, et pourtant très fréquente. Les statistiques montrent qu'au niveau national, seulement 10% de la population utilise des installations d'assainissement élémentaires et plus de 44% pratiquent la défécation à l'air libre (DAL), soit plus de 10 millions de personnes.³

Même si des toilettes ou latrines réservées sont mises à disposition, elles sont souvent insalubres, leur accès est coûteux, ou elles se trouvent trop éloignées du domicile ou du lieu de travail. D'autre part, les besoins des femmes liés à leur cycle de menstruation sont souvent ignorés.

Les questions relatives à l'accès à l'eau potable sont étroitement liées à l'accès à l'assainissement. Le manque d'assainissement entraîne la contamination de l'eau potable. L'eau contaminée engendre des maladies, qui se soldent parfois par des décès. Des millions de décès liés à l'eau sont recensés chaque année.

Il n'y a pas de vie sans eau ; rien ne peut la substituer lorsque celle-ci vient à manquer. Afin de vivre dans des conditions saines, tout individu doit avoir accès quotidien à une certaine quantité minimale d'eau.

Chapitre I : Le contenu normatif du droit à l'Eau et à l'Assainissement

Section I : Les traités internationaux

Le contenu du droit à l'eau et l'assainissement est défini dans le Commentaire Général N° 15: Le droit à l'eau (2002) et le Projet de Lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (2005) sont établis par la Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Ensemble, ces documents indiquent que le droit à l'eau et l'assainissement devrait comprendre les éléments suivants :

De l'eau en quantité suffisante	<p>L'eau doit être fournie en quantité suffisante, pour l'usage domestique et personnel. Elle doit suffire pour à boire (eau potable), pour l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation de la nourriture, l'hygiène personnelle et domestique.</p> <p>Les sources d'eau doivent être protégées afin de garantir une eau potable pour les générations présentes et futures. Une fois que les besoins personnels et domestiques sont couverts, des quantités suffisantes d'eau doivent être disponibles pour assurer les moyens de subsistance et assurer la sécurité alimentaire - un élément nécessaire du droit à la vie (travail) et du droit à l'alimentation.</p>
De l'eau potable et un assainissement adéquat	<p>L'eau doit être exempte de substances dangereuses, c'est-à-dire pouvant menacer la santé humaine. L'assainissement doit être hygiénique et ne pas être une menace pour l'environnement : il doit être capable d'empêcher efficacement le contact de l'homme, des animaux et des insectes avec les excréments et la transmission des maladies.</p> <p>Les installations sanitaires doivent être d'un usage sûr. Les excréments et les eaux usées doivent être évacuées et/ou éliminées sans danger.</p> <p>Les gouvernements devraient promouvoir des actions de sensibilisation à l'hygiène et fournir des informations sur le traitement des eaux domestiques et leur stockage de façon sécurisée.</p>
De l'eau et des conditions sanitaires acceptables	<p>L'eau ne doit avoir ni odeur, ni couleur et doit être sans goût pour les utilisateurs. Les toilettes doivent assurer l'intimité et préserver la dignité humaine.</p>
De l'eau et un assainissement physiquement accessibles	<p>Les services d'accès à l'eau et à l'assainissement et leurs installations doivent être physiquement accessibles sans danger. Ils sont installés soit à l'intérieur, soit à proximité des foyers, des écoles, des lieux de travail ou des établissements de santé. Ils doivent être localisés dans des endroits sûrs, minimisant les menaces potentielles à la sécurité physique, en particulier celle des femmes et des enfants.</p> <p>L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommande qu'un point d'eau soit situé à moins de 1.000 mètres d'un ménage. Le temps nécessaire pour recueillir l'eau en quantité suffisante ne dépasse pas 30 minutes.</p>
Un accès à l'eau et à l'assainissement abordable (accessible financièrement)	<p>Les services d'accès à l'eau et à l'assainissement et à leurs installations, y compris leur entretien, doivent être abordables pour tous et considérant la situation des usagers les plus démunis. Cet élément ne devrait pas réduire la capacité des individus ou des ménages à acquérir d'autres biens et services essentiels, en particulier la nourriture, un logement, des services de santé et d'éducation, indispensables pour la réalisation des autres droits humains fondamentaux.</p>

Selon la définition du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun.»⁴

Section I : Les traités nationaux

Sachant l'eau une ressource vitale, indispensable à l'homme pour se maintenir en vie, il faut donc permettre à tous, notamment les plus pauvres et les plus démunis d'y accéder. Les droits à l'eau et à l'assainissement à Madagascar sont régis par le code de l'eau établi en 1991 et les 13 décrets d'application.

Exemple : Article 10 du décret N°2003-193

La fourniture de ce Service Universel de l'Eau potable consiste à :

a)- Livrer à toute personne qui le demande une quantité minimum d'Eau potable :

- fixée à 30 litres par jour par personne ;*
- distribuée à partir de branchements individuels, ou à partir de points d'accès public à l'eau potable localisés dans un rayon de 500 m au plus de toute habitation ;*
- vendue, par le gestionnaire du Système d'eau, sur la base d'un tarif social identique pour tous les usagers du Système d'eau placés dans les mêmes conditions d'approvisionnement en eau.*

b)- Respecter les normes de qualité de l'eau fixées dans le cadre du Code de l'Eau.

Le code de l'eau est appuyé par un document de Stratégie Sectorielle et Plan d'action (SSPA) pour l'eau et l'assainissement élaboré et adopté en mai 1994 par le Gouvernement de la République de Madagascar.

Le contenu de la feuille de route Madagasikara Madio 2025, contribue également à la vulgarisation des droits des citoyens Malgaches à l'eau et à l'assainissement. Leur stratégie d'intervention basée sur le concept de « **WASH partout et pour tous** » consiste à assurer l'accès et la jouissance de la population aux services d'eau et d'assainissement dans tous les lieux publics. Cette stratégie est renforcée par une collaboration entre les institutions publiques comme le du Ministère de l'Enseignement SUPé-rieur et de la REcherche Scientifique (MESUPRES), la Santé Publique (MSP), Ministère de l'Intérieur et Décentralisation (MID) et à tous les organismes privés (OSC, ONG, collectivités territoriales, etc.) et les partenaires techniques et financiers (PTF) ayant pour but de développer la mise en œuvre et le suivi du plan d'action.

Chapitre II : Les principales caractéristiques du droit à l'eau et à l'assainissement

- Le droit à l'eau se décompose lui-même en plusieurs libertés visant notamment à assurer : la protection contre les coupures arbitraires et illégales ; l'interdiction de polluer les ressources en eau ; la non-discrimination dans l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en fonction du logement ou du statut foncier; la non-ingérence dans l'accès à l'approvisionnement en eau existant, en particulier aux ressources en eau traditionnelles ; la sécurité personnelle lors de l'accès à l'eau ou à l'assainissement en dehors du logement.

- Le droit à l'eau prévoit également des garanties visant notamment à assurer l'accès à une quantité minimale d'eau potable nécessaire à la vie et à la santé ; l'accès à l'eau potable et à l'assainissement en milieu pénitentiaire ; et la participation à la prise des décisions concernant l'eau et l'assainissement à l'échelle nationale et locale.

Dans son Observation générale n° 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé la portée et la teneur du droit à l'eau en faisant valoir qu'il s'agissait d'un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques.

- L'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques, à savoir la boisson, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique. D'autres usages domestiques de l'eau, tels que l'eau destinée à l'alimentation des piscines ou au jardinage n'entrent pas dans le champ d'application du droit à l'eau.

- Le droit à l'eau n'implique pas que chacun ait accès à un système d'alimentation en eau et d'assainissement dans son propre logement, mais que les installations pertinentes se trouvent à proximité ou à une distance raisonnable de chaque maison.

Selon l'OMS, pour avoir accès à une quantité de 20 litres d'eau par jour, le point d'approvisionnement doit se trouver à 1.000 m du domicile au maximum et le temps d'attente ne doit pas dépasser trente minutes.

- Les services d'alimentation en eau doivent être financièrement accessibles pour tous, personne ni aucun groupe de population ne devrait être privé de l'accès à l'eau potable fondé sur ce motif.

- Le fait que l'eau doit être économiquement abordable signifie également que le recouvrement des coûts ne doit pas faire obstacle à l'accès des pauvres, notamment, à l'eau potable et à l'assainissement. Par exemple, le PNUD propose comme chiffre de référence de 3 % du revenu des ménages.

- Par exemple, s'agissant du droit à l'éducation, lorsqu'il n'existe pas de toilettes séparées pour les filles dans les établissements d'enseignement, bien souvent les parents n'autorisent pas leur fille à fréquenter l'école, en particulier lorsqu'elle vient d'avoir ses premières menstruations.

- L'absence d'accès à l'eau potable et à l'assainissement a également de graves répercussions sur le droit à la santé. Chaque année, quelque 1,8 million d'enfants meurent de diarrhées et d'autres maladies provoquées par l'insalubrité de l'eau et de mauvaises conditions d'hygiène ce qui, selon le PNUD, est de loin supérieur au nombre de décès associés à des conflits violents. Lorsque les points d'eau sont situés loin des habitations, la collecte de l'eau a des conséquences majeures sur la santé, notamment celle des femmes et des enfants.

Outre le poids de l'eau, les femmes et les enfants sont exposés aux maladies transmises par contact cutané, comme la schistosomiase. Le fait que les femmes et les enfants doivent assumer pour l'essentiel les tâches liées à la collecte de l'eau influe également sur leur éducation et sur d'autres activités productives.

Nous ne pouvons obtenir de l'eau potable à partir des réseaux urbains de distribution d'eau. Nous devons aller en chercher à la fontaine et à force d'en transporter, j'ai une hernie.

Source : Une femme de Turquie, projet « Voix d'eau », 2003.

- Si l'on examine la question de l'eau et de l'assainissement du point de vue des droits de l'homme, il ressort que les individus et les collectivités devraient avoir accès à l'information et participer à la prise de décisions. Les pauvres et les membres de groupes marginalisés sont fréquemment exclus de la prise des décisions concernant l'eau et l'assainissement et c'est pourquoi leurs besoins sont rarement considérés à titre prioritaire.

La participation de la collectivité à la planification et à la conception des programmes de distribution d'eau et d'assainissement est également essentielle si l'on veut que les services correspondants soient adaptés et utiles et, à terme, viables.

Bibliographie

- 1- BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, « *Le droit à l'eau et la satisfaction des besoins humains : notions de justice* » In: Alland, D., Chetail, V., de Frouville, O. & Viñuales, J. E. Unité Et Diversité Du Droit International : Ecrits En L'honneur Du Professeur Pierre-Marie Dupuy : Martinus Nijhoff / Brill Academic, 2014. p. 967-981 ;
- 2- DE ALBUQUERQUE CATARINA, « *droit à l'eau et à l'assainissement : manuel à l'usage des militants* », FAN Global 2010 ;
- 3- DE ALBUQUERQUE CATARINA Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, « *Bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement* », septembre 2011 ;
- 4- HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « *le droit à l'eau* », fiche n°35, Printed at United Nations, Geneva April 2011 ;
- 5- Constitution de la 4ème République de Madagascar ;
- 6- Loi organique n°2014-08 du 12 septembre 2014 régissant les modalités d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- 7- Loi n°98-029 du 20 janvier 1999 portant code de l'eau ;
- 8- Décrets n°2003-193 du 4 mars 2003 portant fonctionnement et Organisation du service de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées domestiques ;
- 9- Déclaration de politique sectorielle de l'eau ;
- 10- Note de Monsieur Herivelo RAKOTONDRAINIBE, Coordonateur National Diorano-WASH.

Avec l'appui de :

